

La répression et les bagnes du Second Empire : les limites de la modernité

JACQUES-GUY PETIT
(CERHIO-Université d'Angers)

«Amis du Second Empire (...) ne vous plaignez pas trop, ne vous posez pas en victimes. La réhabilitation est faite depuis longtemps». Cette remarque ironique adressée aux nostalgiques français du Second Empire par Maurice Agulhon, le grand historien de la république au XIX^e siècle, date de 1995.¹ Il est donc étonnant de voir que dernièrement, à l'occasion du bicentenaire de la naissance de Louis-Napoléon Bonaparte (1808-1873), les admirateurs de son régime plaident encore pour cette réhabilitation.²

Il est vrai que Napoléon III et son régime ont longtemps été mal aimés par les historiens français attachés à la république, comme Charles Seignobos, qui ne pouvaient oublier la mise à mort de la Deuxième République par le coup d'État de décembre 1851. Mais il y a bien longtemps, depuis environ quarante années, que Napoléon III et le Second Empire sont revisités, d'abord par les Anglais T. Zeldin et V. Wright qui avaient ouvert la voie en 1958 et 1972.³ En France, dès 1974, la *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine* avait aussi donné une grande bibliographie, très ouverte, du Second Empire.

Depuis, les années 1970, les ouvrages se succèdent. Quelques-uns, comme la solide étude de Louis Girard en 1986, se montrent sensibles aux progrès économiques et à la modernisation de la France pendant le Second Empire, mais critiques à l'égard de nombreux aspects de la personnalité et de la politique de Louis-Napoléon, ses maladresses, son régime d'ordre qui frappe soit à gauche (surtout), soit à droite, qui ne se libéralise que très tardivement et sous la contrainte, avant de se terminer lamentablement par un brutal désastre militaire devant l'Allemagne.⁴ Cependant, la majorité des travaux revisite très positivement la période, comme Alain Plessis dès 1973, dans un manuel de synthèse très utilisé dans les universités.

¹ J. Tulard, dir., *Pourquoi réhabiliter le Second Empire ?* Actes du colloque de Paris de 1995, Paris 1997.

² Voir notamment L. Boia, *Napoléon III le mal-aimé*. Paris 2008 ; R. Lalou, *Napoléon III ou l'Obstination couronnée*. Paris 2004 ; E. Anciau, *Napoléon III*. Paris 2012.

³ T. Zeldin, *The political System of Napoléon III*. Londres 1958 ; V. Wright, *Le Conseil d'État sous le Second Empire*. Paris 1972. Voir aussi B. Le Clère et V. Wright, *Les préfets du Second Empire*. Paris 1973.

⁴ L. Girard, *Napoléon III*. Paris 1986.

A partir des années 1990, dans un contexte d'hostilité au socialisme et à François Mitterrand, quelques ouvrages se donnent encore pour objectif de réhabiliter cet Empire. L'homme politique gaulliste Philippe Seguin publie en 1990 un long panégyrique de Louis-Napoléon « le Grand », avec un parti pris déclaré qui cache tous les aspects négatifs du régime.⁵ Chez les historiens, ce sont surtout Jean Tulard et ses disciples qui mènent ce combat, avec un colloque tenu en 1995 sur le thème: Pourquoi réhabiliter le Second Empire?⁶ La même année, encore sous la direction de Jean Tulard, paraît le dictionnaire du Second Empire. En 1997, Alain Minc, essayiste et politicien, publie un ouvrage incisif (*Louis-Napoléon revisité*) reprenant les principaux travaux historiques. Il se situe sur une voie médiane, voyant dans Louis-Napoléon à la fois un aventurier et un politicien habile, l'honnête gérant de la France, calomnié par un courtisan déçu, Victor Hugo. Par empereur interposé, il règle ses comptes avec Mitterrand : ces deux hommes seraient des aventuriers romantiques, « des hommes des coups », toujours habiles à happer le pouvoir.⁷ Sans trop forcer le paradoxe, on pourrait avancer que celui qui devrait être réhabilité aujourd'hui, c'est Victor Hugo, tant la plupart des travaux évoqués (en dehors de celui de Louis Girard) font de cet écrivain et de ses ouvrages virulents le principal responsable de ce qui serait une injuste légende noire de Napoléon III.

Un historien ne peut évidemment, de façon manichéenne, soit condamner sans nuance, soit légitimer un homme politique et son régime. Tout le monde s'accorde aujourd'hui à reconnaître les réalisations positives du Second Empire, en particulier en ce qui concerne la modernisation de la France dans de nombreux domaines de l'économie, de l'urbanisme et des transports. Mais il est frappant de relever, en lisant les ouvrages déjà mentionnés, qu'en dehors de celui de Louis Girard, la plupart minimisent, « oublient », ou même cachent les aspects les plus répressifs du régime impérial. Par exemple, alors que le dictionnaire du Second Empire de Jean Tulard comporte un nombre considérable d'articles, aucun n'est consacré aux bagnes d'outre-mer, pourtant une des créations majeures de l'époque. Il semble donc nécessaire de revenir sur ces questions.

Surveillance et répression : un régime policier?

Si le coup d'État de décembre 1851 appartient à la période de la Deuxième République et non encore à l'Empire, il est artificiel de l'en séparer, l'un découlant directement de l'autre. Sans insister sur cette question beaucoup étudiée, il faut tout de même rappeler que Louis-Napoléon, par ce coup d'État, viole la constitution d'une République qu'il avait juré de défendre, fait chasser par la violence les Représentants du peuple démocratiquement élus, combat par l'armée tous ceux qui essayèrent de défendre la République (entre la moitié et le tiers de la France rurale s'insurge).

La répression antirépublicaine de Louis-Napoléon est d'abord une véritable rafle des suspects. Plus de 26,800 personnes sont inculpées et jugées sommaire-

⁵ Ph. Seguin, *Louis-Napoléon le Grand*, Paris 1990. Réédition, Le Livre de Poche, 1992.

⁶ *Op.cit.*, note 1.

⁷ A. Minc, *Louis-Napoléon revisité*. Paris 1997.

ment par des Commissions mixtes de trois juges (le préfet, un officier de l'armée, un magistrat) ou les Conseils de guerre et les Commissions militaires. Si 5,857 personnes sont relâchées, 1,000 sont exilées, dont 80 représentants du peuple ; 3,500 sont condamnées à l'emprisonnement et 9,581 sont condamnées au bagne. Cette très sévère répression politique n'est pas temporaire, car à la fin de septembre 1853, donc près de deux années après le coup d'État, 3,200 républicains souffrent encore dans les bagnes, 1,800 restent en prison et 7,600 libérés sont surveillés de près par la police, ce qui les empêche d'avoir une vie normale.⁸

Si le suffrage universel masculin est maintenu, les deux plébiscites de décembre 1851 et 1852 sont effectués dans un pays dont le tiers du territoire est en état de siège et dont le reste est tétanisé par la répression, pour le premier, et sans aucune possibilité d'expression de l'opposition pour le deuxième. Depuis le décret sur la presse du 17 février 1852, il n'a y plus de liberté d'expression en France, ni donc de liberté de pensée, à une époque où celle-ci se manifeste essentiellement par les journaux. Ceux-ci sont bâillonnés, car ils ne sont pas seulement soumis à l'autorisation préalable et au cautionnement, mais après deux avertissements pour deux articles qui déplaisent au pouvoir, ils sont automatiquement suspendus, ce qui équivaut à leur disparition. Les journalistes doivent donc s'autocensurer. D'autres mesures contrôlent sévèrement le colportage des livres, dont le pouvoir craint qu'il ne diffuse des écrits républicains.⁹ La censure des pièces de théâtre est rétablie. L'Empire imposant à tout fonctionnaire non seulement le serment à la constitution mais aussi le serment de fidélité à l'empereur, l'université (enseignement secondaire et supérieur) se vide de ses nombreux enseignants républicains, tandis que les agrégations de philosophie et de nombreuses chaires, comme celles de Michelet, sont supprimées. Dès 1852 et pendant presque toute la durée de l'empire, il en résultera ce que Maurice Agulhon désigne comme une véritable « sécession de l'intelligence ».¹⁰

Pour les élections, la candidature officielle est clairement mise en œuvre. Le candidat du pouvoir dispose de tous les moyens de propagande, dont les affiches blanches, de l'appui financier et policier de la préfecture, tandis que les éventuels opposants sont pratiquement privés de réunion libre et de moyens d'expression efficace, comme cela apparaît bien lors des premières élections législatives de l'Empire, en 1857.¹¹ Et comment un véritable opposant pourrait-il se faire élire alors qu'il lui faudrait prêter le serment à l'Empereur? Les deux chambres n'ont d'ailleurs pratiquement pas de pouvoir : le Sénat fait de la figuration et le Corps législatif, composé de ralliés au régime, a un rôle très limité, du moins jusqu'à la libéralisation très tardive de l'Empire. Quant à la devise de la République, elle est effacée des frontons des mairies et le chant de la Marseillaise est considéré comme gravement séditionnel, ceux qui osent le chanter étant poursuivis en justice. Enfin, les sociétés de secours mutuels qui encadrent les ouvriers sont multipliées mais très contrôlées, avec un président nommé par le pouvoir et avec la présence de notables, dont le curé, sous la surveillance officielle de la police. La plupart de ces mesu-

⁸ M. Agulhon, *1848 ou l'apprentissage de la république 1848-1852*, Paris 1973, 235-238.

⁹ J.-J. Darmon, *Le colportage de librairie en France sous le Second Empire*. Paris 1972.

¹⁰ *Op.cit.*, 204.

¹¹ L. Girard, *Napoléon III*. Paris 1986, 265-267.

res étant maintenues jusqu'en 1868, comment pourrait-on faire de Napoléon III un démocrate?¹² Il s'agit donc d'un Empire réactionnaire,¹³ politiquement et socialement répressif et autoritaire, particulièrement pendant les années 1850. Sa force, surtout les premières années, réside dans l'adhésion d'un peuple très surveillé et peu informé, ainsi que dans le soutien intéressé des milieux financiers.

Le contrôle et la surveillance de la population ainsi que dénonciation et la répression des opposants sont effectués par de multiples rouages renforcés par le Prince Président puis l'Empereur. Représentant le chef de l'État dans les départements, les préfets ont reçu davantage de pouvoir par le décret du 25 mars 1852. Ils nomment les maires des communes et les révoquent, si besoin politique, de même que les petits fonctionnaires qui ne sont pas dociles. Ils contrôlent la presse, les élections et l'opinion publique. A la base, la surveillance est exercée par les agents de police encadrés par des commissaires. Ces forces répressives sont considérablement augmentées. En 1850, la France comptait 3,829 agents de police et 1,076 commissaires (total 4905) ; ils seront respectivement 10,496 et 1,652 (total 12,148) en 1868, soit une multiplication par deux et demi pendant l'Empire. Leur nombre est de plus augmenté par un nombre incalculable de « mouchards » payés secrètement sur des fonds spéciaux, qui dénoncent les opposants et les suspects d'agitation.¹⁴ Les rapports des commissaires alimentent les rapports des préfets au ministère de l'Intérieur. L'armée intervient pour réprimer les manifestations et les grèves, souvent violemment, même pendant la période libérale davantage favorable aux ouvriers (13 grévistes tués à la Ricamarie le 16 juin 1969). Les gendarmes (des militaires), n'assurent pas seulement le maintien de l'ordre dans les campagnes, ils font des rapports réguliers sur l'opinion publique locale, les synthèses nationales étant directement transmises à Napoléon III par le général commandant de la gendarmerie. Le nombre des gendarmes augmente, mais moins que celui des policiers, l'Empire redoutant davantage les oppositions urbaines que celles de la campagne. Il y avait 16,017 gendarmes en 1850, ils seront 18,632 en 1868.¹⁵

La magistrature ne se contente pas de juger et de punir les délinquants et criminels de droit commun, elle doit assurer aussi une surveillance attentive de la population et de l'opinion publique. Les quelque 3,000 juges de paix qui exercent une justice de proximité, civile et pénale dans leur canton, sont devenus depuis 1851 des agents électoraux efficaces au service du pouvoir car ils connaissent la population qui, dans l'ensemble, les accepte bien. Comme officiers de police judiciaire, ils sont tenus de rechercher toutes les manifestations d'opposition politique. Ces petits notables locaux sont devenus pendant l'Empire de très utiles agents de renseignements. Considérés comme les principaux yeux du pouvoir, ils doivent fournir aux procureurs généraux des rapports sur la population de leur canton (« la

¹² Le La liberté de la presse continuera d'être réduite à néant jusqu'au 11 mai 1868. La complète libéralisation politique, avec un vrai régime parlementaire, n'advientra que sous la contrainte, le 20 avril 1870.

¹³ Alain Plessis, à la suite de L. Girard, doit aussi reconnaître cet aspect réactionnaire, dans J. Tulard, *Pourquoi réhabiliter le Second Empire?*, 100-101.

¹⁴ B. Aubusson de Cavarlay, M. S. Huré et M. L. Pottier, *Les statistiques criminelles de 1831 à 1981*. Paris 1989, n°51, p.159 ; Ch. Tilly, *La France contestée, de 1600 à nos jours*. Paris 1986, 402.

¹⁵ Aubusson, *Les statistiques*, 159.

situation morale et politique »).¹⁶ Ces rapports alimentent ceux des procureurs généraux au ministre de la justice puis à l'Empereur. De 1849 à 1870, les Rapports des procureurs généraux des cours impériales, par leur ampleur et leur dimension régionale, sont devenus, davantage que ceux des préfets, les principales sources de renseignements politiques, économiques, sociaux et même religieux. Ils sont les meilleurs informateurs du pouvoir, lui permettant de mesurer les effets de ses décisions ou de les préparer. Hommes d'ordre, étroitement soumis à l'Empire qui les nomme et les révoque, eux aussi pourchassent et dénoncent les opposants politiques, surtout les républicains, réels ou supposés. Leurs longs rapports, bien informés, donnent aussi de renseignements sur l'économie et la société de leur ressort et ils forment une très utile source pour les historiens.

L'action de ces nombreux fonctionnaires, agents de promotion électorale, de surveillance et de répression du Second Empire permet de comprendre pourquoi (les procureurs généraux en particulier), « ils symbolisaient aux yeux de l'opinion républicaine l'État policier ».¹⁷ Cette stratégie de surveillance policière généralisée de la population, que l'on peut qualifier en un certain sens de panoptique, illustre la thèse de Michel Foucault dans *Surveiller et punir*. La multiplication des détenus enfermés dans les bagnes et dans les prisons confirme les aspects policiers et répressifs du Second Empire, surtout pendant les années 1850.

En métropole, le nombre de prisonniers avait été relativement stable entre 1818 et 1835 : autour de 32,000. Pendant les années 1840, période davantage répressive d'une Monarchie de Juillet sur la défensive contre les Républicains et marquée par des difficultés économiques, le nombre moyen des prisonniers avait augmenté : autour de 40,000. Mais, pour la répression pénale et pénitentiaire, le sommet du siècle¹⁸ se situe fin 1851, juste après le coup d'État, avec 51,300 prisonniers. Le nombre des prisonniers se situe autour de 49,000 jusqu'en 1856 et, en 1861, il est encore supérieur à 45,000. A la fin de 1868, il descendra à peine en dessous de 42,000. Donc, si le nombre de prisonniers décroît pendant de Second Empire, il reste pendant toute cette période, et surtout pendant les années 1850, nettement supérieur, en moyenne, à tout le reste du siècle. Le meilleur indicateur est évidemment le taux de détention (ici sans les bagnes) relatif à l'ensemble de la population. Il s'établit à 1,04 à la fin de 1821 ; à 1,10 à la fin de fin 1846 ; à 1,43 à la fin de fin 1851 ; à 1,34 à la fin de fin 1856 et à 1,20 à la fin de 1860.¹⁹

Il faut y ajouter un autre indicateur très significatif, mais souvent oublié, en particulier par ceux qui ne retiennent que les aspects modernisateurs de l'Empire : la détention des enfants.²⁰ Leur nombre est presque multiplié par deux entre 1849 et 1857. A la fin de 1849, il y avait 4,758 détenus de moins de 21 ans dans les pri-

¹⁶ J.-Cl. Farcy, « Les juges de paix et la politique au XIX^e siècle », dans J.-G. Petit, *Une justice de proximité : la justice de paix, 1790-1958*, Paris 2003, 143-163.

¹⁷ J.-Cl. Farcy, *Les rapports des procureurs généraux de la Cour d'appel de Dijon (décembre 1849- juillet 1870)*. Dijon 2003, 14-15.

¹⁸ J. Papail, *Contribution statistique à l'étude de la population pénale au XIX^e siècle*. Ministère de la Justice, Travaux et Documents, n°5, Janvier 1981 ; M. D. Barré, « 130 années de statistique pénitentiaire en France », *Déviance et Société* 10 : 2 (1986), 107-128.

¹⁹ *Annuaire statistique de l'I.N.S.E.E.*, Paris 1966 (Récapitulatif), 22.

²⁰ Cette question, comme celle des bagnes et des prisons, n'est pratiquement jamais étudiée dans les ouvrages sur le Second Empire précédemment mentionnés.

sons et les établissements privés agréés. Ils sont 7,715 à la fin de 1853 ; 9,818 à la fin de 1855 ; 9896 à la fin de 1857 ; encore près de 9,000 à la fin de 1859. Donc, après avoir atteint presque 10,000 pendant la période de l'Empire autoritaire, le nombre des enfants détenus se stabilisera à un niveau encore très élevé pendant la deuxième décennie du Second Empire, la période dite libérale : entre 8,000 et 8, 500. Ces enfants enfermés, lourdement punis, sont jeunes : en 1855, le tiers est âgé de 7 à 13 ans. Plus de 90 % ne sont que des vagabonds, des mendiants coupables le plus souvent de petits larcins. Mais ils sont envoyés en « correction » pour une longue durée, jusqu'à leur majorité, soit cinq années en moyenne pendant le Second Empire, donc bien plus longtemps que la peine de prison qu'ils auraient encourue s'ils avaient été adultes.²¹

Les bagnes d'outre-mer : la mort à profusion

A la fin du siècle des Lumières, sous prétexte d'humaniser les peines, la prison pénale avait été développée en Occident, en particulier en Grande-Bretagne, en France et aux États-Unis. Mais la peine des travaux forcés dans les bagnes restait très importante. Ne pouvant plus envoyer le surplus de ses prisons en Amérique suite à l'indépendance des États-Unis, la Grande-Bretagne envoyait depuis 1788 ses condamnés en Australie, à *Botany-Bay*.²² La France révolutionnaire décida en 1792 de déporter ses opposants politiques en Amérique du sud, en Guyane (plus de 600 déportés entre 1794 et 1798), ce qui fut vite rendu impossible suite aux attaques des convois français par la flotte anglaise. Les criminels de France condamnés selon le code pénal napoléonien de 1810 à la peine des travaux forcés restèrent donc dans les bagnes portuaires métropolitains (Toulon, Brest, Rochefort et Lorient) et les politiques condamnés à la déportation hors du territoire furent enfermés dans les prisons de France. Au nombre d'environ 10,000 jusqu'en 1832, les bagnards n'étaient plus que 6,000 à 7,000 jusqu'en 1848.²³ Très maltraités, ils vivaient cependant au grand air et leur mortalité était moindre que celle des prisonniers dans les nouvelles grandes prisons-manufactures, les maisons centrales ouvertes depuis le Premier Empire²⁴. Alors que la Monarchie de Juillet voulait rendre la répression plus sévère et rationaliser les divers types d'enfermement, il fut projeté de réunir les condamnés à la prison et au bagne dans de dures prisons cellulaires panoptiques. On y renonça, faute de vouloir trouver les importants moyens financiers que cela supposait, et aussi parce que le mythe de la prison réformatrice fit long feu. Enfin, la Révolution de février 1848 mis fin à ces projets.

Cependant, pendant les années 1840, une autre utopie pénitentiaire concurrença les velléités panoptiques. Elle fut développée notamment par de nombreux républicains opposés à la cruauté de l'isolement cellulaire : le travail de la ter-

²¹ Sur ce sujet et cette période, se référer surtout aux travaux d' Eric Pierre et à son texte qui suit. Voir aussi J.-G. Petit, *Ces peines obscures. La prison pénale en France, 1780-1875*. Paris 1990, 283-292.

²² R. Hughes, *La rive maudite. Naissance de l'Australie*. Paris 1986.

²³ A. Zysberg, dans J.-G. Petit et alii, *Histoire des galères, bagnes et prisons. XIII^e-XX^e siècles*. Toulouse 1991, 186-229.

²⁴ Petit, *Ces peines obscures, passim*.

re devait, croyait-on, à la fois punir et améliorer les condamnés²⁵. Alors que, depuis 1836, la Chambre des Communes à Londres mettait en doute l'efficacité de la transportation en Australie, à la même époque, des ouvrages français, comme celui de Blossville, vantaient le modèle anglais²⁶. L'Angleterre ne faisait plus obstacle à la circulation des navires français et, depuis les années 1830, avec l'occupation de l'Algérie, la colonisation était à la mode en France. Surtout, chez les notables, avec le développement de la peur des classes populaires et de la criminalité, des critiques se faisaient jour depuis longtemps contre la prétendue douceur des peines dans les bagnes et les prisons et l'on redoutait la présence sur le sol métropolitain des forçats et prisonniers libérés, dont la plupart, pourtant, faisaient l'objet d'une surveillance stricte. Déjà, en 1826-1827, les Conseils généraux de 41 départements avaient demandé le développement de la transportation outre-mer.²⁷

C'est la Seconde République qui décida, par décret du 27 juin 1848, de transporter « dans les possessions d'outre-mer, autres que celles de la Méditerranée » les insurgés des Journées de Juin à Paris.²⁸ Finalement, par la loi du 24 janvier 1850 et le décret du 31 janvier, sous la présidence de Louis-Napoléon, la République choisit l'Algérie. Sans véritable jugement, 459 insurgés de juin furent ainsi transportés à Lambessa, près de Constantine, dans ce nouveau bague d'Afrique, où ils seront rejoints par des déportés politiques après le coup d'État de décembre 1851.²⁹

Outre le cas particuliers de ces transportés sommairement en Algérie, il convenait de préciser le lieu et les modalités de la déportation politique, la Constitution de 1848 ayant aboli la peine de mort pour les crimes politiques (article 5)³⁰. La loi du 8 juin 1850 désigna comme lieu de déportation les Iles Marquises, nouvelles possessions de la France dans le Pacifique depuis 1842. Mais seulement trois déportés, avec leur famille, y furent envoyés et cette expérience de la déportation politique selon la loi de 1850 se termina en 1854.³¹

Après le coup d'État du 2 décembre et le décret du 8 décembre, les Commissions mixtes ayant condamné en 1852, suite à divers décrets de Louis-Napoléon, des milliers d'opposants à être transportés dans les bagnes d'Algérie, 6,147 y furent effectivement envoyés. Parallèlement, commença, à partir de 1852, la déportation en Guyane des opposants politiques considérés comme très dangereux. 330 politiques furent ainsi envoyés à Cayenne entre 1852 et 1856, suite à divers décrets, dont 30 transportés de 1848 en Algérie ayant fait preuve d'insubordination (décret

²⁵ J.-G. Petit, « La colonizzazione penale nel sistema penitenziario francese », dans M. Da Passano, *Le colonie penale nell'Europa dell'Ottocento*, Roma 2004, 37-53.

²⁶ L.-J. Barbançon, *L'archipel des forçats. Histoire du bague de Nouvelle-Calédonie (1863-1931)*. Lille 2003, 45

²⁷ M. Pierre, dans *Histoire des galères*, 227.

²⁸ Sur toutes les lois et décrets de la période 1850-1854 concernant l'établissement des bagnes d'outre-mer, voir l'exposé très précis de Barbançon, *L'archipel des forçats*, 53-75.

²⁹ F. Rude, *Les Bagnes d'Afrique : trois transportés en Algérie après le coup d'État du 2 décembre 1851*. Paris 1981.

³⁰ Mais on sait que, malgré la pression des abolitionnistes comme Victor Hugo, la peine de mort pour les crimes de droit commun fut maintenue en France et qu'elle ne sera abolie qu'en 1981, suite à l'action persévérante de Robert Badinter, ministre de la Justice de François Mitterrand.

³¹ Pour l'ensemble de la question de la prison politique au XIX^e siècle, voir J.-Cl. Vimont, *La prison politique en France*. Paris 1993.

du 31 mai 1852). Ils faut ajouter à ces politiques les milliers de « repris de justice », généralement des récidivistes ou des libérés en rupture de ban (ils ne respectaient pas les contraintes de la surveillance policière), envoyés aussi en Guyane par le pouvoir napoléonien après le coup d'État. Des mesures de grâce et d'amnistie, en 1853 puis en 1856 atténueront la force de la répression impériale envers les politiques et, finalement, l'amnistie du 16 août 1859 mettra fin à la déportation politique en Guyane et videra les bagnes d'Algérie.³² Mais il faut encore relever que la répression politique du Second Empire pendant les années 1850 fut particulièrement sévère et arbitraire, le plus souvent en application de décrets de circonstance, mis en œuvre par une justice d'exception.³³

Quant aux condamnés de droit commun, leur envoi en Guyane (y compris des femmes criminelles enfermées dans des prisons), avant même l'adoption d'une loi, fut décidé par le Prince-Président par décret du 27 mars 1852, tandis que l'on commençait à fermer les bagnes de métropole. Apparemment, il s'agissait (article premier du décret) d'employer les forçats « aux travaux de la colonisation, de la culture, de l'exploitation des forêts ». La loi de l'Empire, le 30 mai 1854, institua officiellement la transportation en Guyane de tous les condamnés aux travaux forcés (3,000 y avaient déjà été envoyés !), y compris ceux qui purgeaient déjà leur peine en France. Juridiquement, il ne s'agissait pas d'une peine nouvelle, le code pénal n'étant pas modifié. En fait, cette transportation dans le bagne d'outre-mer constituait bien une aggravation considérable de la punition et Louis-Napoléon était à l'origine de ce nouveau système punitif. Le 12 novembre 1850, par un message à l'Assemblée législative il l'avait présenté comme une mesure philanthropique. Après avoir affirmé que les 6,000 bagnards de Toulon, Brest et Rochefort coûtaient trop cher à l'État, qu'ils se dépravaient et qu'ils menaçaient la société, il concluait vouloir « rendre la peine des travaux forcés plus efficace, moins dispendieuse, et en même temps plus humaine, en l'utilisant au progrès de la colonisation française ». ³⁴

En réalité, comme le reconnaît d'ailleurs le député du Mirail dans son rapport au Corps législatif, la loi du 30 mai 1854 a d'abord pour but de punir et d'éloigner les criminels hors du territoire continental, et seulement accessoirement, de favoriser la colonisation de la Guyane. Cette peine est d'autant plus sévère qu'elle punit par les « travaux les plus pénibles » (article 2) et, surtout, qu'elle organise le « doublage » : « Tout condamné à moins de huit années de travaux forcés sera tenu, à l'expiration de sa peine, de résider dans la colonie pendant un temps égal à la durée de sa condamnation. Si la peine est de huit années, il sera tenu d'y résider pendant toute sa vie » (article 6). Certes, la loi prévoyait aussi la réinsertion des libérés par la cession de terres à cultiver, mais cette transportation en Guyane correspondait de fait à un voyage sans retour dans la terre de la grande punition.³⁵

³² Pour le vocabulaire, malgré quelques usages contradictoires, on retiendra que la déportation s'applique aux politiques et la transportation aux condamnés de droit commun. Mais, pendant le Second Empire, ces derniers sont parfois des opposants politiques condamnés comme des droits communs. C'est le cas des insurgés républicains de la Marianne d'Angers-Trélazé en 1855.

³³ Barbançon, *L'archipel des forçats*, 66-67.

³⁴ O. Krakovitch, *Les femmes bagnardes*. Paris 1990, 25-29.

³⁵ Voir à ce sujet M. Pierre, *La terre de la grande punition*. Paris 1982, 15-19.

Outre la volonté de se débarrasser au loin des opposants et des criminels, Napoléon III espérait donc que les survivants pourraient contribuer à développer, au profit des colons libres, une colonie dont l'économie avait été désorganisée par la suppression de l'esclavage par la Seconde République en 1848, après la campagne abolitionniste de Victor Schoelcher (environ 12,000 esclaves y sont émancipés en 1848-1849).³⁶

Les forçats de Guyane furent de fait assimilés à de nouveaux esclaves, et malgré les vertueux prétextes philanthropiques, on peut se demander si le but inavoué du régime n'était pas l'élimination des bagnards, de nouveaux envois de condamnés pouvant facilement combler les vides laissés par les décès. Depuis la fin du Siècle des Lumières, on savait que la Guyane, par son climat et ses maladies endémiques (dont la fièvre jaune), était pour les Européens un enfer vert et même, le plus souvent, un sinistre mouroir. En 1763-1764, alors que l'Angleterre avait conquis la Nouvelle-France du Canada, Choiseul, Secrétaire d'État à la Marine de Louis XV, avait tenté de créer en Amérique du sud une Nouvelle-France « équinoxiale », afin de compenser la perte de celle de l'Amérique du nord. Il envoya par sa marine environ 15,000 colons européens en Guyane, (surtout des Allemands et des Français), plus quelques centaines de Canadiens et Acadiens. Cette grande tentative de colonisation dans la région de Kourou se termina rapidement par un terrible désastre sanitaire, puisque 10 à 11,000 colons moururent des fièvres ou de faim dans les mois qui suivirent leur transfert.³⁷ Le ministère de la marine de Napoléon III chargé de la transportation des forçats en Guyane ne pouvait ignorer ce terrible précédent.³⁸

La réalité quotidienne du bagne américain du Second Empire fut tragique. Rien n'avait été prévu pour accueillir ces forçats qui durent d'abord construire les cages qui les enfermaient la nuit. Le jour, sous le soleil ardent ou la pluie tropicale, ils étaient obligés de faire des « corvées », de pénibles travaux forcés : construction des routes, assèchement des marais putrides, défrichements, etc. Au fil des années, on tenta de défricher divers emplacements et diverses îles proches de Cayenne pour diversifier les espaces du bagne. Les condamnés libérés devant continuer de résider en Guyane comme « concessionnaires » rencontraient beaucoup de difficultés pour trouver du travail et survivre. Les femmes transportées, soumises au mariage forcé avec eux, devinrent, selon l'expression d'Odile Krakovitch, « les bagnardes des bagnards ». Comme tout devait être importé, la nour-

³⁶ N. Schmidt, *Victor Schoelcher et l'abolition de l'esclavage*. Paris 1994.

³⁷ R. Larin, *Canadiens en Guyane, 1754-1805*. Sainte-Foy 2006. Les nombreuses tentatives de peuplement européen de la Guyane française, depuis son occupation au XXII^e siècle, s'étaient déjà toutes soldées par des échecs, mais celui-ci fut le plus important et le plus dramatique. On estime que sur les 14 à 16,000 colons envoyés à l'instigation de Choiseul (qui espérait devenir un riche vice-roi de la région), environ 11,000 décédèrent peu après leur arrivée. Sur les 3 à 4 000 survivants, les trois quarts rentrèrent en France et moins d'un millier restèrent sur place pour essayer de s'y implanter. *Ibidem*, 66-79.

³⁸ Certes, autour de 1770, le gouverneur Malouet avait fait commencer l'assainissement d'une petite partie de la Guyane, mais c'était très insuffisant. Les nouvelles tentatives de colonisation du début du XIX^e siècle (voir celle du baron Milius en 1822) furent autant d'échecs.

riture, déjà insuffisante, était souvent avariée.³⁹ Les trafics, les vols et violences se multiplièrent, tandis que les pouvoirs locaux étaient divisés et souvent en conflit. L'Administration Pénitentiaire, responsable des bagnards, les surveillait, les faisait travailler et les punissait, tandis que le Gouverneur de la colonie était un officier supérieur de la Marine. Quant aux colons blancs, ils préféraient faire effectuer les travaux rentables par les anciens esclaves noirs théoriquement émancipés qui résistaient mieux au climat, et ils redoutaient la venue massive de criminels européens inadaptés à la température et à la forte humidité. En conséquences du travail forcé effectué dans cet environnement insalubre, les maladies, surtout la fièvre jaune, mais aussi ma malaria, firent des ravages. La mortalité des bagnards fut vite énorme : 13 % en 1853, 24 % en 1855 et même 26 % en 1856 (alors que la mortalité globale annuelle des Français se situe autour de 2,2 %). Malgré la diminution, ensuite, des taux de mortalité annuels (autour de 10%), le bilan est implacable. Sur les 18 025 condamnés transportés jusqu'en 1866, 7,035, soit 40 %, sont morts dans les bagnes de la Guyane, « ce rivage maudit ».⁴⁰

Comme les échos de cette hécatombe arrivaient jusqu'en France, surtout parce que de nombreux membres de l'Administration Pénitentiaire décédaient aussi, de même que le gouverneur, l'Amiral Baudin, Napoléon III ne put cacher cette situation au Corps législatif. En 1857, il dut mettre à l'étude la recherche d'un autre lieu de transportation.⁴¹ Le choix se porta, en septembre 1863, sur la Nouvelle-Calédonie qui était devenue une possession française seulement depuis 1853. La frégate l'*Iphigénie* quitta la France le 6 janvier 1864, avec le premier convoi de bagnards transportés vers cette île lointaine, à 31,000 kilomètres. Avec le climat plus favorable de la Nouvelle-Calédonie et une meilleure organisation du bagne, la mortalité des forçats tomba à 4 % à la fin de l'Empire, le double cependant du taux de la population libre en France. Mais la mortalité et les maladies restaient importantes pendant le long transport par mer. Quant aux autochtones, les Kanaks, ils furent parqués dans des réserves à partir de 1868.⁴² En 1867, la transportation vers la Guyane était officiellement arrêtée et les forçats furent alors dirigés vers la Nouvelle-Calédonie, sauf les bagnards arabes et africains.⁴³ La Troisième République maintenant les bagnes d'outre-mer, la Nouvelle-Calédonie reçut, de 1864 à 1897, autour de 22,000 condamnés, dont plus de 4,000 communards (les insurgés parisiens du printemps 1871), ainsi que des petits délinquants récidivistes, après la loi sur la relégation de 1885. En 1887, parce que les colons blancs de Nouvelle-Calédonie ne supportaient plus la présence des bagnards, la Guyane devint de nouveau

³⁹ M. F. Godfroy, *Bagnards*. Paris 2002, 61-108.

⁴⁰ M. Pierre, dans J.-G. Petit, Cl. Faugeron et M. Pierre, *Histoire des prisons en France, 1789-2000*. Toulouse 2002, 106-109. A partir des archives des jésuites de Guyane, Danièle Donet-Vincent présente une vision peu critique du bagne de Guyane qui en montre cependant certaines des répressives réalités quotidiennes : *De soleil et de silence : histoire des bagnes de Guyane*. Paris 2003.

⁴¹ *Moniteur*, 17 février 1857, 189.

⁴² Les Kanaks se révoltèrent contre l'occupation française dès 1867. La rébellion qui culmina en 1878 fut sévèrement réprimée : *Nouvelles-Calédonies d'avant 1914*. Paris 1992, 62-63.

⁴³ P. de Dekker, dir., *Le peuplement du Pacifique et de la Nouvelle-Calédonie au XIX^e siècle. Condamnés, Colons, Convicts, Coolies, Chên Dang*. Paris 1994.

la terre de la grande punition. Ses bagnes ne furent supprimés que le 17 juin 1938, mais les derniers forçats ne la quittèrent qu'en 1953.⁴⁴

En conclusion, la République française ne s'est pas honorée en continuant, et si longtemps, cette tragique colonisation pénale d'outre-mer. Elle a cependant fait diminuer le nombre des prisonniers, en particulier par la loi sur le sursis (26 mars 1891) et par une durable apaisement politique. Ainsi, Il n'y avait plus qu'environ 22,000 prisonniers au début du XX^e siècle, plus quelques milliers de bagnards.⁴⁵ Quant au Second Empire, c'est lui qui avait choisi la Guyane, tout en sachant que son climat fauchait les vies à profusion, comme lieu de terrible punition pour ses opposants politiques et les grands criminels. Bien après le sommet répressif de 1851-1852, jusqu'à la fin du Second Empire (en tout cas jusqu'en 1868), si on additionne les prisonniers, les bagnards et les enfants détenus (soit un total de plus de 65,000 enfermés), on constate que la France a connu des taux d'enfermement records : plus de 1,7 pour mille.⁴⁶ Dans les réhabilitations et commémorations anciennes et actuelles, comment pourrait-on « oublier » cette face sombre du régime de Napoléon III? ⁴⁷

⁴⁴ Barbançon, *L'archipel des forçats*, 16-17 ; Pierre, *Histoire des prisons*, 128-132.

⁴⁵ Barré, « 130 années de statistique », 112.

⁴⁶ En 2008, dans un contexte politique pourtant de nouveau répressif, le taux d'emprisonnement en France est de 1,03 pour mille, bien moins que pendant tout le Second Empire (mais il atteint actuellement 4,87 pour mille à Cuba, 6,06 en Russie et 7,37 aux États-Unis...). Mais le contexte politique et social français du début du XXI^e siècle n'est plus celui de la moitié du XIX^e. Actuellement, il n'y a plus de bagnards, on compte beaucoup moins de mineurs enfermés et pratiquement plus de prisonniers politiques. Les plus forts taux d'emprisonnement se retrouvent au moment des fortes perturbations politiques. Ainsi, à la fin de la Deuxième Guerre Mondiale, les taux approchèrent ceux du Second Empire. Mais dans l'histoire de France, les taux d'enfermement les plus élevés furent ceux de la Terreur, avec la détention massive de suspects.

⁴⁷ En référence à M. Perrot, *Les ombres de l'histoire. Crime et châtement au XIX^e siècle*. Paris 2001. Pour une vision d'ensemble de l'histoire de la justice et de la répression en France, voir J.-Cl. Farcy, *L'histoire de la justice française de la Révolution à nos jours*. Paris 2001, ainsi que Fr. Chauvaud, J.-G. Petit et J.-J. Yvrel, *Histoire de la Justice de la Révolution à nos jours*. Rennes 2007.